

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la Société TRISELEC des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOOS-LEZ-LILLE

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment l'article L513-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 autorisant la Société TRISELEC - siège social : Usine d'Halluin 59250 HALLUIN - à exploiter ses activités à LOOS-LEZ-LILLE - Centre de Tri des déchets ménagers valorisables situé à 3ème et 4ème Avenue du Port Fluvial à LOOS-LEZ-LILLE (59374);

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 accordant à LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (LMCU) l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers valorisables à LOOS-LEZ-LILLE (59374) ;

Vu le récépissé du 3 novembre 2008 actant la reprise de l'activité par la société TRISELEC dont le siège social est situé à usine d'Halluin à HALLUIN (59250) ;

Vu la demande de la société TRISELEC du 2 mai 2011 de bénéficier de l'autorisation au titre des droits acquis pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de la société TRISELEC du 5 décembre 2017 d'arrêter le suivi analytique prescrit à l'article 12.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 ;

Vu la demande présentée par la Société TRISELEC en vue de modifier les conditions d'exploitation du site situé 3^{ème} et 4^{ème} avenue du Port Fluvial à LOOS-LEZ-LILLE (59374) ;

Vu le rapport du 9 mars 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 12 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le classement administratif du site ;

Considérant que la poursuite du suivi prescrit à l'article 12.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 est superflue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er - Objet

La société TRISELEC, dont le siège social est situé Usine d'Halluin 59250 HALLUIN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation du centre de tri de déchets ménagers implantée sur le territoire de la commune de LOOS-LEZ-LILLE, 3ème et 4ème avenue du Port Fluvial.

Article 1.2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

1.2.1. - Les tableaux repris aux articles 1.1.1 à 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 des installations classées pour la protection de l'environnement composant le centre de tri sont remplacés par le tableau suivant :

| | Intitulé de la rubrique " installations de classées ". | Caractéristiques de l'installation | Classement |
|------|--|--|------------|
| 2714 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc. textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques</u> 2710 et 2711. | - stockage amont hall de réception : 1996 m³ | А |
| | | - stockages intermédiaires bâtiment de tri : 924 m³ | |
| | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : | - stockage aval avant expédition : 850 m³ | |
| | 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (A) | | |
| | 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D) | soit au total 3770 m³ | |
| | | | |

| | Intitulé de la rubrique " installations classées " | Caractéristiques de l'installation | Classement |
|------|--|--|------------|
| 2713 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711</u> et <u>2712</u> . La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²; (A) 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D) | Surface de stockage de déchets de métaux sur le site TRISELEC, après tri : 106 m ² | D |

>>

1.2.2. : Les dispositions de l'article 12.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 **sont supprimées**.

Article 2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 3: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LOOS-LEZ-LILLE et LILLE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS-LEZ-LILLE et LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<u>www.nord.gouv.fr</u> consultations et enquêtes publiques installations classées pour la protection de l'environnement Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 2 0 AVR. 2018

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint IR

Thierry MAILLES